Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 14 - Compétences résiduelles

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/558#comment-0